

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
KINSHASA/GOMBE Y SIEGEANT EN MATIERE
REPRESSIVE AU PREMIER DEGRE A RENDU LE
JUGEMENT SUIVANT :-----

RP 29.501

Premier Feuille

AUDIENCE PUBLIQUE DU PREMIER OCTOBRE DEUX
MILLE VINGT-QUATRE



En cause : MP et PC Les Sociétés NB MINING
AFRICA SARL et OCTAVIA LIMITED
PARTIES CIVILES

Contre : 1. Jean-Baptiste SIATE AYAWOVI, de
nationalité Togolaise, domicilié au n°
01 de l'avenue LODJA, Quartier
SOCIMAT, dans la GOMBE, à Kinshasa.
2. MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-
Serges, de nationalité Congolaise,
domicilié au n°143 bis de l'avenue
KIGOMA, dans la commune de
KINSHASA à Kinshasa.
3. SENGO MAMBU Auguste, de
nationalité congolaise, actuellement
conseiller au Ministère du Plan,
résidant à KINSHASA, dans la
Commune de LIMETE, Quartier
KINGABWA, Avenue KINGABWA,
n°685.

PREVENUS

En présence de : la Société ECOBANK
RDC SA,

Civilement responsable

Par sa requête aux fins de fixation
d'audience n° 3476/RMP 42.43/PG.023/a/2022/
MK du 20 Juillet 2023, le Ministère Public près la

COPIE

Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe poursuit par devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe les prévenus Jean Baptiste SIATE AYAWONI, MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste pour à charge de tous :

« Avoir à Kinshasa, ville de ce nom et
« Capitale de la République Démocratique du
« Congo, le 09 novembre 2020, période non
« encore couverte par le délai légal de
« prescription de l'action publique, étant
« coauteurs par coopération directe en leurs
« qualités respectives de Directeur général, de
« Directeur en charge des questions juridiques
« et de Directeur des Opérations de la Société
« ECOBANK RDC SA, frauduleusement détourné
« au préjudice de la Société NB MINING AFRICA
« SARL, qui en était propriétaire, la somme de
« USD 5.152.059, 45 logée dans les livres de la
« Société ECOBANK RDC SA et qui leur avait été
« remise qu'à condition de la garder. Faits
« prévu et punis par l'article 95 du code pénal
« livre II; avoir dans les mêmes circonstances de
« lieu et de temps que dessus, étant coauteurs
« par coopération directe, en leurs qualités
« respectives de directeurs, de Directeur
« général, de Directeur en charge des questions
« juridiques et de Directeur des Opérations de la
« Société ECOBANK RDC SA, effectué en
« espèces les paiements pour la somme de
« 500.000 USD montant supérieur au seuil
« autorisé par l'article 5 al 1^{er} de la loi n°04/016
« du 19 juillet 2004 portant lutte contre le



COPIE

« blanchiment de capitaux et le financement
« du terrorisme. Faits prévus et punis par l'article
« 5 al 1 et 38 point 2 a de la loi n°04/016 du 19
« juillet 004 portant lutte contre le blanchiment
« de capitaux et le financement du terrorisme; -
« avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et
« de temps que dessus, étant coauteurs par
« coopération directe, en leurs qualités
« respectives de directeurs, de Directeur
« général, de Directeur en charge des questions
« juridiques et de Directeur des Opérations de la
« société ECOBANK RDC SA, commis un fait de
« blanchiment des capitaux, en aidant l'huissier
« de justice Albertine MWIKA KAZADI, impliquée
« dans l'altération de la vérité dans le procès-
« verbal de saisie d'attribution de créances
« n°RH534/2020 du 02 octobre 2020 visant le
« retrait frauduleux de la somme de 5.152.059,45
« USD du compte de 35200006131 de la Société
« NB MINING AFRICA SARL. Faits prévus et punis
« par les articles 21 et 23 du code pénal livre I et
« 1.1 de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant
« lutte contre le blanchiment de capitaux et le
« financement du terrorisme ;.-

Vu l'ordonnance de fixation
d'audience daté du 11/07/2024 fixant
l'audience au 29/07/2024;

Par l'exploit daté du 22/07/2023 du
Greffier Etienne MBEKU du tribunal de Grande
Instance de Kinshasa/Gombe citation à
prévenu fut donné aux parties d'avoir à



COPIE

comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 24/07/2023 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu MUNGIMUR ESSANG THELLY ALAIN SERGE comparait en personne assisté de ses conseils Maître MABAYA MASENGULA du barreau de Kinshasa/Matete, conjointement avec Maître DJOLI du Barreau de Kinshasa/Matete, Maître P. KITENGE du barreau de la Gombe, Maître PAFU BABEL du barreau de Matete, Maître BOOTO du barreau de la Gombe et Maître BAWABA, avocat, le prévenu SENGO NZUZI AUGUSTE comparait en personne assisté de ses conseils Maîtres BAFUNYEMBAKA SEKA GANDA du barreau de Kinshasa/Matete conjointement avec Maître R. KADIMA, avec Maître C. KONGO avec Maître KILONGE et MOMIONGA, tous du barreau de Kinshasa/Matete ;

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 21/08/2023 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu MUNGIMUR ESSANG THELLY ALAIN SERGE comparait en personne assisté de ses conseils Maître P. KITENGE conjointement avec Maître J.B KABULU, avec Maître NGAMFU, Maître KABAMBI, Maître MAWABA, Maître D. KANDA, BAKAJIKA et Maître MWAMBA, tous avocats, la prévenue SENGO MAMBU AUGUSTE comparait en personne assisté de ses conseils Maître



COPIE

BAFUNYEMBA et Maître MBOYONGA, tous avocats, le prévenus Jean Baptiste SIATE AYAWOVI comparait représenté à titre conservatoire par ses conseils Maître D. KANDA conjointement avec Maître BAKAJIKA et Maître MWAMBA, tous avocats, les parties civiles la société OCTAVIA et NB MINING AFRICA SA comparaissent représentées par leurs conseils Maître BOMANA BOMPOSO, conjointement avec Maître EYONGO, Maître MABUYA, Maître EVODI, tous avocats ;

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 11/09/2023;

Par l'exploit daté du 24/08/2023 du Greffier NTEMBE MBO du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe notification de date d'audience fut donnée aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 11/09/2023;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle le prévenu MUNGIMUR ESSANG THELLY ALAIN SERGE comparait en personne assisté de ses conseils Maître P. KITENGE conjointement avec Maître J.B KABULU, avec Maître NGAMFU, Maître KABAMBI, Maître MAWABA, Maître D. KANDA, BAKAJIKA et Maître MWAMBA, tous avocats, le prévenue SENGO MAMBU AUGUSTE comparait en personne assisté de ses conseils Maître BAFUNYEMBA et Maître MBOYONGA, tous avocats, le prévenus Jean Baptiste SIATE AYAWOVI comparait représenté à titre



COPIE

conservatoire par ses conseils Maître D. KANDA conjointement avec Maître BAKAJIKA et Maître MWAMBA, tous avocats, les parties civiles la société OCTAVIA et NB MINING AFRICA SA comparaissent représentées par leurs conseils Maître BOMANA BOMPOSO, conjointement avec Maître EYONGO, Maître MABUYA, Maître EVODI, tous avocats ;

Examinant l'état de la procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 02/10/2023;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties civiles comparaissent représentées par leurs conseils Maître MAMPUYA conjointement avec Maître EVODI, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le prévenu MONGIMUR comparait représenté par ses conseils Maître MABAYA MASENGULA, conjointement avec Maître J.B KABULO, Maître NGAFU, tous avocats à la Cour d'appel de Matete et Maître MAWABA du Barreau de Kongo Central, le prévenu SENGO comparait en personne non assisté, le prévenu J.B AYAWOVI ne comparait ni personne pour son compte ;

Faisant état de la Procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 16/10/2023 ;

Par l'exploit daté du 05/10/2023 du Greffier PANZU SALAH du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe notification de



COPIE

date d'audience fut donnée aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 16/10/2023;



A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties civiles comparaissent représentées par leurs conseils Maître BOMANA conjointement avec Maître EYONGO Samuel et Maître Bienvenu MAMPUYA, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le 1^{er} prévenu Jean Baptiste ne comparait ni personne pour lui, le deuxième prévenu MONGIMUR comparait en personne assisté de ses conseils Maître MABAYA MASENGULA, conjointement avec Maître NDJOLI INGANGE et Maître, Maître NGAFU, tous avocats à la Cour d'appel de Matete et Maître KANGA, avocat au barreau de la Gombe, Maître MWAMBA BUKASA Joël avocat au barreau de Matete et Maître BAKAJIKA Michel du même barreau, le troisième prévenu comparait en personne assisté de son conseil Maître BAFUNYEMBAKA, avocat au barreau de Matete, la Société ECO BANK comparait sous réserve représentée par Maître NDJOLI INGANGE avocat au barreau de Matete conjointement avec Maître D. KANDA au barreau de la Gombe, Maître BAKAJIKA et Maître MWAMBA BUKASA, tous du barreau de Matete;

Faisant état de la Procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 30/10/2023 ;

COPIE

Par l'exploit daté du 19/10/2023 du Greffier PANZU SALAH du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe citation à prévenu fut donnée aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 30/10/2023;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les 2 parties comparaissent représentées par Maître Arthur BOMANA conjointement avec Maître EYONGO Samuel et Maître Bienvenu MAMPUYA, tous Avocats au barreau de Matete, tandis la partie civilement responsable ne comparait ni personne pour son compte, que le 1^{er} prévenu Maître Jean Baptiste AYAWOVI comparait conservatoirement représenté par ses conseils Maître NDJOLI INGANGE et Maître D. KANGA, tous avocats au barreau de Kinshasa/ Matete et Gombe, le deuxième prévenue MONGIMUR Alain Serge comparait en personne assisté de ses conseils Maître NGAFU BABEL conjointement avec Maître NDJOLI INGANGE, Maître BAKAJIKA et Maître MWAMBA BUKASA, tous avocats au barreau de Matete et Maître D. KANDA du barreau de la Gombe, le 3^e prévenu SENGO NZUZI Auguste, comparait en personne assisté de ses conseils Maître MABAYA MASENGULA conjointement avec Maître MONONGA, maître BAFUNYEMBAKA et Maître Chadrac KONGO, tous avocat au barreau de Matete, la partie civilement responsable ECOBANK comparait sous réserve de la saisine représentée par Maître NDJOLI INGANGE,



COPIE

avocat au barreau de Matete, et Maître D.KANDA du barreau de la Gombe.

Faisant état de la Procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 13/11/2023 ;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les 2 parties comparaissent représentées par Maître Arthur BOMANA conjointement avec Maître EYONGO Samuel et Maître Bienvenu MAMPUYA, tous Avocats au barreau de Matete, tandis la partie civilement responsable ne comparait ni personne pour son compte, le 1^{er} prévenu Maître Jean Baptiste AYAWOVI comparait conservatoirement représenté par ses conseils Maître D. KANGA, comparait conjointement avec Maître MWAMBA Joël tous avocats au barreau de Kinshasa/Gombe et Matete, le deuxième prévenu MONGIMUR Alain Serge comparait en personne assisté de ses conseils Maître MABAYA MASENGULA conjointement avec Maître NGAFU BABELE, Maître MWAMBA BUKASA et Maître SHIMWAM, tous avocats au barreau de Matete et Maître MAWABA Patrick avocat au barreau de Kongo Central, le 3^e prévenu SENGO NZUZI Auguste, comparait en personne assisté de ses conseils maître BAFUNYEMBAKA conjointement Maître MONONGA, et Maître Chadrac KONGO, tous avocat au barreau de Matete.

Faisant état de la Procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 20/11/2023.



COPIE

Par l'exploit daté du 05/10/2023 du Greffier PANZU SALAH du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe citation à civilement responsable fut donnée à la Société ECOKANK RDC SA d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 20/11/2023;



A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les 2 parties comparaissent représentées par Maître MAMPUYA, avocat au barreau de Matete, tandis que le 1^{er} prévenu comparait en personne assisté de ses conseils Maître MABAYA MASENGULA, Maître NGAFU BABELE, Maître NDJOLI INGANGA, tous avocat au barreau de Matete et Maître D. KANDA avocat au barreau de la Gombe, le deuxième prévenu SENGO NZUZI comparait en personne assisté de ses conseils Maître BAFUNYEMBAKA conjointement avec Maître Rebecca KADIMA, Maître MONYONGE, tous avocats au barreau de Matete et Maître Chadrac KONGO, Avocat au même barreau la société ECOBANK, le civilement responsable comparait sous réserve représenté par Maître NDJOLI INGANGE avocat au barreau de Matete comparution conjointe avec Maître D. KANDA, du barreau de a Gombe ;

Faisant état de la Procédure, le Tribunal se sursoie la présente cause ;

Par l'exploit daté du 18 et 20/07/2024 du Greffier BASILE BULEWU du tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe notification de date d'audience fut donné aux

COPIE

parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 29/07/2024;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les parties civiles comparaissent représentées par leur conseil Maître EWONGO, avocat au barreau de Matete, tandis que le prévenu MUNGIMUR comparait en personne assisté de ses conseils Maître NDJOLI ENGANGE conjointement avec Maître NGAFU BABELE, tous avocat au barreau de Matete, le prévenu SENGO NZUZI ne comparait ni conseil pour son compte, la société ECOBANK comparait représentée par son conseil Maître NDJOLI ENGANGE, avocat au barreau de Matete ;

Faisant état de la Procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 19/08/2024

Par l'exploit daté du 05/08/2024 du Greffier KASHA MWAD de la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete notification de date d'audience fut donné à Monsieur SENGO MAMBU Auguste d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 19/08/2024;

A l'appel de la cause à cette audience à laquelle les 2 parties comparaissent représentées par Maître MAMPUYA, avocat au barreau de Matete, tandis que le 1^{er} prévenue comparait en personne assisté de ses conseils Maître MABAYA MASENGULA, Maître NGAFU BABELE, Maître NDJOLI INGANGA, KASHEBA et



COPIE

Maître Valeur KASEKA, tous avocat au barreau de Matete, le deuxième prévenu SENGO NZUZI comparait en personne assisté de ses conseils Maître BAFUNYEMBAKA conjointement avec Maître Rebecca KADIMA, tous avocats au barreau de Matete, la société ECOBANK, le civilement responsable comparait représentée par Maître NDJOLI INGANGE avocat au barreau de Matete comparution conjointe avec Maître KASEKA, tous au barreaux de Matete;

Faisant état de la Procédure, le Tribunal se déclara saisi et renvoya la cause à son audience publique du 02/09/2024 ;

A l'audience publique du 09 septembre 2024 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, les parties civiles ont comparu représentées par leurs conseils, maitres BOMANA BOMPOSO Arthur, Gilbert ECINDO NGONGA, EONGO BAFOKA Papy-Samuel, MAMPUYA KANTIFLE Bienvenu et Evodie MANGBAU KASI, tous avocats respectivement aux Barreaux du Haut Katanga et de Kinshasa/Matete, le prévenu MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge a comparu en personne assisté de ses conseils, maitres MABAYA MASENGULA, NDJOLI INGANGE, NGANFU Papy Babel, LUMBALA WA LUMBALA, MVUEMBA BATSHEBA Adrien SHUNGU AKAYA et Raphael NTAMBWE KITENGE, tous avocats, respectivement aux barreaux de Kinshasa/Matete et Kinshasa/Gombe, le



COPIE

prévenu SENGO NZUZI Auguste a comparu en personne assisté de ses conseils, maîtres BAFUNYEMBAKA Oswald, Rebecca KADIMA, et MONYOKO, tous avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le civilement responsable, la Société ECOBANK RDC SA a comparu représentée par son conseil, maître NDJOLI INGANGE, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et passe la parole aux parties pour plaider;

Sur invitation du tribunal, les conseils des parties ayant tour à tour la parole plaidèrent et conclurent en ces termes :

« Dispositif de la note de plaidoirie de Maîtres
« MABAYA MASENGULA et crts pour Mr
« MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Sege

« Par ces motifs;

« Sous réserves généralement quelconques et
« considérant que les juges ne sont soumis qu'à
« l'autorité de la loi dans l'exercice de leur
« fonction;

« Plaise au tribunal de :

« Dire non établie en fait et en droit l'infraction
« d'abus de confiance mise à tort à charge de
« monsieur MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-
« Serge par participation criminelle directe et
« l'en acquitter de toutes charges;

« Dire non établie en fait et en droit l'infraction
« de blanchiment des capitaux mise à tort à
« charge de monsieur MUNGIMUR ESSANG
« THELLY Alain-Serge et l'en acquitter;



COPIE

« En conséquence, dire non fondée la
« demande des parties civiles tendant à la
« condamnation de monsieur MUNGIMUR
« ESSANG THELLY Alain-Serge aux dommages-
« intérêts et à la restitution du montant
« prétendument détourné;
« Mettre les frais à charge des parties civiles;
« Et ce sera justice !



COPIE

**« Dispositif de la note de plaidoirie de Maîtres
« BOMANA BOMPOSO Athur et cris pour les
« parties civiles NB MINING Sarl et crt ;**

« PAR CES MOTIFS;
« PLAISE AU TRIBUNAL,
« De dire recevable mais non fondés les
« moyens de forme soulevés par les prévenus
« dans la présente cause;
« Par conséquent
« Dire recevable et fondée l'action mue par
« l'officier du Ministère Public sous le RP 29.501
« par ricochet, en établissant, en fait comme en
« droit, les infractions d'abus de confiance ainsi
« que celle de blanchiment des capitaux, mises
« à charge des prévenus Alain Serge
« MUNGIMUR et SENGO Auguste, et le
« condamner à la peine maximale telle que
« prévue par la loi;
« Condamner la Société ECOBANK SA à
« extourner la somme de 5.152.059,45 USD
« détournée dans les avoirs de la NB MINING;
« Condamner la Société ECOBANK SA au
« paiement de la somme équivalent en franc
« congolais de 3.500.000 USD à titre des

« dommages, payable à chaque partie civile
« pour compenser les préjudices subis par elles
« sur base des articles 258 et 260 CCCLIII;
« Mettra la masse des frais de la présente
« instance à la charge exclusive des prévenus
« pré rappelés;
« ET CE SERA BONNE JUSTICE.



COPIE

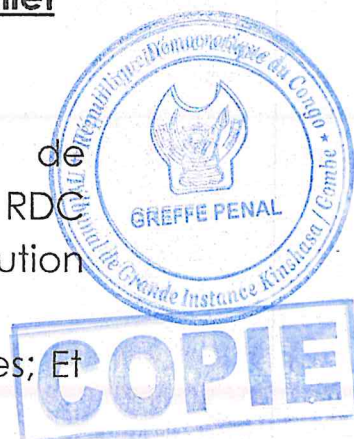
**« Dispositif de la note de plaidoirie de Maîtres
« Oswald BAFUNYEMBAKA SEKAGANDA et crts
« pour Monsieur SENGO NZUZI Auguste:**

« PAR CES CAUSES
« Sous toutes réserves généralement
« quelconques
« PLAISE AU TRIBUNAL DE CEANS
« Dire non établies en faits comme en droit les
« infractions d'abus de confiance et de
« blanchiment d'argent à charge du Prévenu
« SENGO NZUZI Auguste;
« Prononcer l'acquittement du Prévenu SENGO
« NZUZI Auguste;
« Renvoyer le Prévenu SENGO NZUZI Auguste
« libre de toute poursuite et sans frais.
« Et vous ferez justice

**« Dispositif de la note de plaidoirie de Maître
« NDJOLI INGANGE pour la Société ECOBANK
« S.A;**

« Par ces motifs;
« Sous réserves généralement quelconques et
« considérant que les juges ne sont soumis qu'à
« l'autorité de la loi dans l'exercice de leur
« fonction;

« Plaise au Tribunal de:
« Dire non fondée la demande de
« condamnation de la société ECOBANK RDC
« S.A aux dommages-intérêts et à la restitution
« du montant prétendument détourné;
« Mettre les frais à charge des parties civiles; Et
« ce sera justice



Le Ministère Public représenté par ETOY ETOY, 1^{er} substitut du procureur de la République ayant la parole demanda au Tribunal de dire établie en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance et blanchiment des capitaux mises à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste, en conséquence de les condamner à 10 ans de servitude pénale principale chacun, à la restitution de la somme détournée, aux dommages-intérêts et aux frais de la présente instance;

Sur ce, le Tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre son jugement dans le délai de la loi :

JUGEMENT

Par sa requête aux fins de fixation d'audience n° 3476/RMP 42.43/PG.023/a/2022/MK du 20 Juillet 2023, le Ministère Public près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe poursuit par devant le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe les prévenus Jean Baptiste SIATE AYAWONI, MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste pour à charge de tous : avoir à Kinshasa, ville de ce

nom et Capitale de la République Démocratique du Congo, le 09 novembre 2020, période non encore couverte par le délai légal de prescription de l'action publique, étant coauteurs par coopération directe en leurs qualités respectives de Directeur général, de Directeur en charge des questions juridiques et de Directeur des Opérations de la Société ECOBANK RDC SA, frauduleusement détourné au préjudice de la Société NB MINING AFRICA SARL, qui en était propriétaire, la somme de USD 5.152.059, 45 logée dans les livres de la Société ECOBANK RDC SA et qui leur avait été remise qu'à condition de la garder. Faits prévu et punis par l'article 95 du code pénal livre II; avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant coauteurs par coopération directe, en leurs qualités respectives de directeurs, de Directeur général, de Directeur en charge des questions juridiques et de Directeur des Opérations de la Société ECOBANK RDC SA, effectué en espèces les paiements pour la somme de 500.000 USD montant supérieur au seuil autorisé par l'article 5 al 1^{er} de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Faits prévus et punis par l'article 5 al 1 et 38 point 2 a de la loi n°04/016 du 19 juillet 004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; - avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, étant coauteurs par coopération directe, en



COPIE

leurs qualités respectives de directeurs, de Directeur général, de Directeur en charge des questions juridiques et de Directeur des Opérations de la société ECOBANK RDC SA, commis un fait de blanchiment des capitaux, en aidant l'huissier de justice Albertine MWIKA KAZADI, impliquée dans l'altération de la vérité dans le procès-verbal de saisie d'attribution de créances n°RH534/2020 du 02 octobre 2020 visant le retrait frauduleux de la somme de 5.152.059,45 USD du compte de 35200006131 de la Société NB MINING AFRICA SARL. Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du code pénal livre I et 1.1 de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

A l'audience publique du 09 septembre 2024 à laquelle la cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, les parties civiles ont comparu représentées par leurs conseils, maitres BOMANA BOMPOSO Arthur, Gilbert ECINDO NGONGA, EONGO BAFOKA Papy-Samuel, MAMPUYA KANTIFLE Bienvenu et Evodie MANGBAU KASI, tous avocats respectivement aux Barreaux du Haut Katanga et de Kinshasa/Matete, le prévenu MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge a comparu en personne assisté de ses conseils, maitres MABAYA MASENGULA, NDJOLI INGANGE, NGANFU Papy Babel, LUMBALA WA LUMBALA, MVUEMBA BATSHEBA Adrien SHUNGU AKAYA et Raphael NTAMBWE KITENGE, tous avocats, respectivement aux barreaux de



COPIE



Kinshasa/Matete et Kinshasa/Gombe, le prévenu SENGO NZUZI Auguste a comparu en personne assisté de ses conseils, maîtres BAFUNYEMBAKA Oswald, Rebecca KADIMA, et MONYOKO, tous avocats au Barreau de Kinshasa/Matete, tandis que le civilement responsable, la Société ECOBANK RDC SA a comparu représentée par son conseil, maître NDJOLI INGANGE, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete;

COPIE

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à l'égard de toutes les parties sur remise contradictoire ;

Sur requête des parties civiles et avis du Ministère public, le tribunal a ordonné la disjonction à l'égard du prévenu Jean Baptiste SIATE AYAWONI ;

La procédure telle que suivie est régulière;

Avant toute défense au fond, les prévenus ont soulevé trois exceptions savoir, l'obscurité dans le libellé, la question préjudicielle et la violation du principe de la légalité des délits et des peines;

S'agissant de l'exception de l'obscurité dans le libellé, les prévenus soutiennent que l'exploit introductif d'instance n'est pas clair et compréhensible au motif qu'il n'indique pas le mode de participation de chaque prévenu dans la commission des faits infractionnels mis à leur charge;

Répliquant à ce moyen, les parties civiles estiment que toutes les mentions que

requiert l'article 57 du code de procédure pénale sont réunies, que l'exploit indique les auteurs des faits, le lieu de la commission des faits et les circonstances dans lesquelles ces faits sont commis ;

Pour ce qui concerne la question préjudicielle, les prévenus allèguent que le tribunal de céans doit surseoir en attendant que le Ministère public saisisse d'abord le juge pénal contre la greffière Albertine MWIKA impliquée dans l'altération de la vérité du procès-verbal de saisie attribution ;

Répondant à ce moyen, les parties civiles arguent qu'il n'existe aucune instance qui empêche au tribunal de céans de procéder au prononcé de ce dossier, étant donné que l'ordre public a été troublé;

Pour ce qui est de la violation du principe de la légalité des délits et des peines, les prévenus argumentent que le Ministère public, les poursuit sur base d'une loi déjà abrogée;

En réponse à ce moyen, les parties civiles soutiennent que le tribunal de céans est saisi des faits et non des qualifications et que l'infraction de blanchiment continue à exister jusqu'à ce jour;

Dans son avis, le Ministère public a sollicité du tribunal de céans de dire les trois moyens exceptionnels soulevés par les prévenus, recevables mais non fondés;



Le tribunal pour sa part, dira recevables, mais non fondés les trois moyens exceptionnels soulevés par les prévenus;

En effet, s'agissant de l'exception de l'obscurité dans le libellé, le tribunal relève que selon la doctrine, l'exception d'obscuri libelli suppose que l'exploit ne permet pas au cité d'appréhender ce à quoi il est reproché afin de préparer sa défense (Gabriel KILALA PENE AMUNA Procédure civile, tome I, éd. Leadership, Ouganda 2012, p. 223, n° 179);

Dans le même ordre d'idée, la doctrine enseigne que la citation directe sera déclarée irrecevable, lorsqu'elle n'indique pas les faits, le lieu de la commission des faits, la date de leur commission, le préjudice invoqué avec l'évaluation provisoire de sa hauteur, le lien de causalité entre le préjudice causé et les faits infractionnels dénoncés (LUZOLO BAMBI LESSA et BAYONA Ba MEYA: Manuel de procédure pénale, éd. P.U.C, Kinshasa 2011, pp.387-388) ;

Dans le cas sous examen, le tribunal note que l'exploit qui le saisit est plus clair en ce que le Ministère public reproche aux prévenus d'avoir commis des infractions déterminées, à des dates précises et dans les conditions clairement déterminées, il y a donc lieu de dire que cet exploit obéit aux conditions de l'article 57 du CPP;

Par ailleurs, estimant que ne peut répondre adéquatement à une préoccupation que la partie qui l'a comprise, le tribunal est



COPIE

convaincu que le fait pour les prévenus d'avoir soulevé d'autres exceptions, constitue la preuve de leur compréhension de la préoccupation posée par l'exploit dont ils réclament la nullité pour inintelligibilité;

A ce sujet, il a été jugé que l'exception d'obscuri libelli doit être rejetée, si par ses réponses à l'interrogatoire, le prévenu montre qu'il connaît les faits pour lequel il est poursuivi (Boma 1901, Jur. EIL. I. p 374 tiré de Ruffin LUKOO MUSUBAO: Jurisprudence congolaise en procédure civile, tome I, éd. On s'en sortira, Kin 2010, p. 265), le tribunal dira recevable cette exception et la déclarera non fondée;

Dans le cas sous examen, le tribunal note que les prévenus ont si bien articulé d'autres moyens, confirmant de ce fait avoir compris bien l'exploit introductif d'instance, le tribunal recevra cette exception, mais la déclarera non fondée;

Quant à la question préjudicielle, le tribunal fait observer que les prévenus soutiennent qu'une action pénale doit être d'abord ouverte pour statuer sur l'altération de la vérité du procès-verbal de saisie d'attribution à charge de la greffière, avant que le tribunal de céans puisse se prononcer;

Il relève qu'il n'a pas été saisi pour statuer sur les faits de faux commis en écriture, mais sur des faits précis susceptibles d'être qualifiés de d'abus de confiance et de blanchiment des capitaux, lesquels faits n'ont



COPIE

rien avoir avec le faux. Donc il n'y a pas question préjudicielle;

En ce qui concerne l'exception de la violation du principe de la légalité des délits et des peines, le tribunal note qu'il est saisi des faits et non des qualifications légales ou des dispositions légales soit en l'espèce, des faits de détournement d'une somme de 5.152.059,45 USD appartenant à la Société NB MINING AFRICA SARL, et aussi le fait d'avoir effectué en espèces les paiements de 500.000 USD montant supérieur au seuil autorisé par la loi. Ces faits sont prévus et punis par les lois pénales congolaises ;

Il ressort de l'analyse des pièces du dossier que les faits de la présente cause peuvent être résumés de la manière suivante;

En date du 13/02/2018, la société OCTAVIA LIMITED avait saisi le tribunal de commerce de Lubumbashi sous RAC 2118 en exéquatour de la décision rendue par le tribunal de commerce de Paris en date du 25/08/2017 sous R.G.J 2017 000 421, dans laquelle ledit tribunal avait d'une part, arrêté le plan de cession de la société NECROTRANS HOLDING et d'autre part, ordonné la cession des titres de la société NECROTRANS MINING, détenus par la société NECROTRANS HOLDING, au profit de la société OCTAVIA LIMITED et par son jugement rendu en date du 16/02/2018, le tribunal de Commerce de Lubumbashi avait fait droit à cette demande;



COPIE

En date du 03/04/2018, la Société OCTAVIA LIMITED avait encore saisi le tribunal de Commerce de Lubumbashi sous RAC 2143 pour solliciter au Conservateur des titres Immobiliers de Lubumbashi-Est de procéder à la mutation de l'immeuble situé sur la Route KINSEVERE, 33em Poto dans la commune de Lubumbashi, appartenant à la Société NB MINING SA, en son nom, aussi d'enjoindre à cette dernière de procéder au transfert de propriété des biens mobiliers repris sur la liste des ASS.ETS NBM S.A en son profit ;

Ainsi, par son jugement rendu sous cette cause enrôlée sous RAC 2143, le tribunal de Commerce de Lubumbashi a également fait droit à cette demande;

Entre temps, la décision du 25/08/2017 rendue par le tribunal le Commerce de Paris a été annulée par la Cour d'Appel de Paris par son arrêt rendu en date 15/05/2018, confirmé par la Cour de Cassation Française en date du 05/02/2020;

En outre, en date du 19/08/2019, la Société ASTALIA INVESTMENT Limited avait saisi le tribunal de Commerce de Lubumbashi en tierce opposition sous RAC 2342 contre les jugements RAC 2118 et RAC 2143 précités;

Saisi de la requête en suspicion légitime, la Cour de Cassation avait, par son arrêt rendu en date du 25/03/2020, ordonné le renvoi de la cause RAC 2342 pendante devant le Tribunal de Commerce de Lubumbashi à



COPIE

celui de Kolwezi et devant ledit tribunal, ladite cause a été enrôlée sous RAC 223/RAC 2342;

Ainsi, par son jugement rendu en date du 25/08/2020 sous la cause RAC 223/RAC 2342, le Tribunal de Commerce de Kolwezi a dit recevable et fondée l'action en tierce opposition mue par la Société ASTELIA INVESTMENT LIMITED, tout en condamnant la Société OCTAVIA LIMITED à payer à la Société ASTALIA INVESTMENT LIMITED l'équivalent en francs congolais de la somme de septante (70) millions de dollars américains et cette décision a été signifié à la Société OCTAVIA LIMITED en date du 29/08/2020 et ce, par voie d'affichage;

C'est alors qu'en exécution de la décision sus visée qu'une saisie des créances a été pratiquée en vertu du procès-verbal des saisies-attributions des créances du 23/09/2020 sous RH 533/2020;

En date du 28/10/2020, la Société OCTAVIA LIMITED a saisi le Tribunal de Commerce de la Gombe sous MU 1364, en contestation de la saisie pratiquée et par sa décision y rendue en date du 03/11/2020, ledit tribunal a confirmé ladite saisie;

Entretemps, en date du 17/09/2020, la Société OCTAVIA précitée avait formé opposition et appel contre le jugement RAC 223/RAC 2342;

Aussi, en date du 04/11/2020, la même Société avait interjeté appel devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe contre le jugement rendu sous MU 1364 en date du



COPIE

02/11/2020 par le tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe et par son arrêt rendu sous RMUA 623 en date du 11/12/2020, ladite Cour avait ordonné l'annulation de la saisie attributions des créances pratiquées en dates du 23/09/2020 et 02/10/2020;

Par ailleurs, il ressort également des pièces du dossier que le greffier près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, Monsieur DJO BODUYA qui s'était rendu à la Société ECOBANK SA en date du 06/11/2020 à 14 heures 45 minutes pour signifier à cette dernière l'appel et la notification de date d'audience du 11/11/2020 dans l'affaire inscrite sous RMUA 623, n'a pas été reçu par les agents de la sécurité y trouvés au motif que le service juridique était en réunion et ne pouvait pas recevoir l'exploit et c'est en la même date que la Société ECOBANK SA avait exécuté en leurs livres la saisie attributions des créances du 23/09/2020 et 02/10/2020 sur les avoirs de la Société NB MINING AFRICA S.A, pour un montant de 5.152.059,45 \$ (cinq millions cent cinquante-deux milles cinquante-neuf; quarante-cinq centimes dollars américains), somme perçue par l'huissier de Justice près le tribunal de Commerce de Lubumbashi, muni d'un ordre de mission n°008/2020 du 04/11/2020 signé par Monsieur le greffier divisionnaire tel qu'attesté par la quittance et par sa lettre N/Réf:ECD/SGDJ/ASM/072/11/2020 du 09/11/2020, la société ECOBANK SA a informé la



COPIE

Société NB MINING AFRICA SA de l'exécution de la saisie précitée;

Mécontente de ladite exécution, cette dernière a, en date du 20/04/2022, déposé une plainte au Parquet Général près la Cour d'Appel de la Gombe contre le Directeur Général de la Société ECOBANK SA et ce dernier avait ouvert une enquête qui a abouti à l'interpellation de Messieurs MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, Directeur juridique de l'ECOBANK SA et SENGO MAMBU Auguste, ex chargé des opérations de ladite société;

Après instruction, le Parquet Général de la Gombe a, par sa requête aux fins de fixation d'audience n°3476/RMP 4243/PG.023/a/2022/MK saisi le tribunal de céans aux fins d'obtenir la condamnation des Messieurs Jean Baptiste SIATE AYAWOVI, MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, Directeur juridique et SENGO MAMBU Auguste, ex chargé des opérations, tous de la société ECOBANK SA pour faits infractionnels d'Abus de confiance de Blanchissement des capitaux et cette cause a été enrôlée sous RP 29.501, les sociétés NB MINING AFRICA SARL et OCTAVIA LIMITED se sont constituées parties civiles ;

Après avoir ordonné la disjonction du prévenu Jean-Baptiste, Directeur Général de l'ECOBANK SA, le tribunal a statué à l'égard de deux autres prévenus;

La partie civile NB MINING pour sa part, soutient qu'alors qu'elle n'était pas concernée par le litige dont exécution, ayant



COPIE



opposé la Société ASTRALIA à la Société OCTAVIA, elle a été surprise de constater que l'ECOBANK SA par l'entremise des prévenus, lui a dépouillé sa somme de 5.152.069, 45 \$, logée dans son compte 35200006431, alors que ladite somme était logée dans ses livres pour garder;

COPIE

Ainsi, pour les parties civiles, les incriminations mises à charge des prévenus sont établies et leur comportement leur a causé de préjudice énormes, et s'estimant lésées, elles ont sollicité du tribunal de déclarer leur action recevable et fondée, de condamner la Société ECOBANK RDC SA à la restitution de la somme de 5.152.059,46 USD, détournée dans les avoirs la Société NB MINING AFRICA SARL une part et d'autre part, la condamner à payer, à chaque partie civile, l'équivalent en francs congolais de la somme de 3.500.000 USD à titres des dommages intérêts pour tous les préjudices subis ;

Interpellés sur les faits infractionnels leur imputés, le prévenu MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge allègue que la Société NB MINING AFRICA SARL est bénéficiaire de l'arrêt sous RMUA 623 du 11 décembre 2020 par lequel la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe a annulé l'ordonnance entreprise sous MU 1364 rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe, en vertu de laquelle la société ECOBANK SA avait procédé au paiement de la somme sus évoquées, au profit de la société ASTRALIA INVESTMENT LIMITED;



Pour le prévenu MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, la Société NB MINING AFRICA SARL pouvait tirer profit de ces arrêts de la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe pour agir en répétition contre la Société ASTALIA INVESTMENT LIMITED de la somme qui aurait été induement payée de suite de l'ordonnance sous MU 1364 désormais annulée;

COPIE

Il conclut en arguant qu'il ne peut répondre des faits infractionnels lui imputés gratuitement d'autant plus que sa responsabilité pénale n'a pu être démontré tant par le Ministère public que par les parties civiles, surtout qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'engager la Société ECOBANK RDC SARL, aussi sa participation criminelle aux faits lui imputés n'a pas été démontré;

Ainsi, il soutient que non seulement il n'a détourné aucune somme d'argent pour qu'il soit condamné à la restitution de ladite somme mais en outre, il n'a commis aucune faute;

De ce fait, il infère que c'est à tort que le ministère public a mis à sa charge les faits infractionnels d'abus de confiance et blanchiment des capitaux, partant il sollicite du tribunal de céans son acquittement;

Pour le prévenu SENGO NZUZI Auguste, depuis août 2017 jusqu'en 2022 à sa retraite, il a travaillé au sein de la Société ECOBANK RDC SARL, dans laquelle, il a assumé les fonctions de Directeur des Opérations, et dans cette optique sous ordres de sa

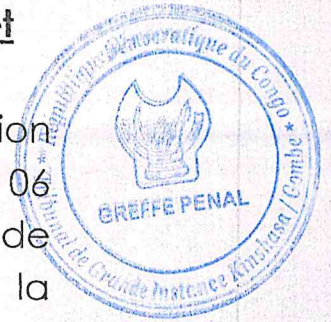
hiérarchie, en l'occurrence la Direction Générale, il avait procédé en date du 06 novembre 2020, au paiement de la somme de 5.152.059,45 USD, débitée sur le compte de la Société NB MINING AFRICA SA, logée dans les livres de la Société ECOBANK RDC SARL, au profit de MCK, et ce, en exécution de l'ordonnance du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe rendu sous MU 1364 en date du 6 novembre 2020;

Il ajoute qu'à la suite de cette opération bancaire, il avait cosigné à la même date précitée, la lettre informant à la Société NB MINING AFRICA qu'il a été procédé par ECOBANK RDC SA, au débit sur son Compte, la somme de 5.152.059,45 USD.

Mécontente de ce fait, renchérit-il, la Société NB MINING AFRICA SA a saisi en date du 20/04/2022, soit deux ans plus tard, le procureur général près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe pour se plaindre contre le Directeur Général de la Société ECOBANK RDC SARL pour abus de confiance et détournement des biens saisis;

Il poursuit qu'en date du 20 juin 2023, il a été placé sous mandat d'arrêt provisoire au motif qu'il aurait participé à une réunion dans laquelle, le détournement de la somme 5.152.059,45 USD appartenant à la Société NB MINING AFRICA SA a été planifié;

Il conclut en alléguant qu'il n'a aucun pouvoir pour décider sur quoi que ce soit, à part le fait d'obtempérer aux ordres de



COPIE

sa hiérarchie dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a pas commis les faits infractionnels pour lesquels, il est poursuivi;

Ainsi, il conclut à son acquittement pour faits non établies à sa charge ;

Pour sa part, la Société ECOBANK RDC SARL, partie civilement responsable, a soutenu que son secrétaire général et Directeur juridique, et son ancien Directeur des Opérations, sont attrait devant le tribunal de céans, au motif qu'ils auraient agi en Co-activité dans la commission des infractions d'abus de confiance et de blanchiment des capitaux au préjudice de la Société NB MINING AFRICA SA dans le contexte de l'exécution conforme à l'ordonnance sous MU 1364 exécutoire sur minute du 03 novembre 2020 rendu par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe;

Elle ajoute que les parties civiles sollicitent du tribunal de céans, sa condamnation à la restitution de la somme détournée et aux dommages-intérêts, alors que la Société NB MINING AFRICA SA est bénéficiaire des arrêts de Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA 37748/37377 du 11 mars 2022 et RMIA 623 du 11 décembre 2020 par lesquels, ladite Cour a annulé l'ordonnance entreprise sous MU 1364. Au lieu d'agir en répétition contre les bénéficiaires du paiement indu, conformément à la loi, elle lui réclame les dommages-intérêts ;



Elle soutient que ses agents n'ont commis aucune faute, par conséquent, ils n'engagent pas leur responsabilité pénale ni civile dans l'exercice de leur fonction, dès lors qu'il est question pour leur employeur d'exécuter;

Elle poursuit que n'ayant commis aucune faute, elle ne voit comment le tribunal de céans peut condamner à la restitution ou aux dommages intérêts pour une somme d'argent bénéficiée par tierce partie;

Ainsi, elle sollicite du tribunal de céans de dire non fondée sa condamnation aux dommages intérêts sollicitée par les parties civiles ;

Dans son réquisitoire, le Ministère public a sollicité du tribunal de dire établie en fait comme en droit les infractions d'abus de confiance et blanchiment des capitaux mises à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste, en conséquence de les condamner à 10 ans de servitude pénale principale chacun, à la restitution de la somme détournée, aux dommages-intérêts et aux frais de la présente instance;

Tels sont les faits de la présente cause qu'il convient de confronter au droit;

EN DROIT

I. Du blanchiment des capitaux

L'article 34 al 1 de la loi du 19 juillet 2004 réprime l'auteur principal de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une



COPIE

amende dont le maximum est égal à six fois le montant de la somme blanchie. L'article 34 al 2 punit le complice de la même peine que l'auteur principal;

La doctrine le définit comme le fait soit de falsifier par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, soit d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit directe ou indirect d'un crime ou délit (B. CIZUNGU, les infractions de A à Z, éd Laurent Nyangez, 2011, p. 87);

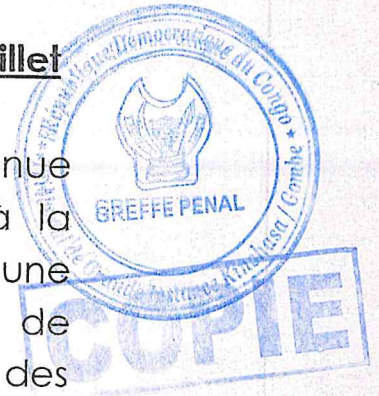
Pour être établie, cette infraction requiert la réunion d'un élément préalable du blanchement, la forme selon laquelle, le blanchiment est opéré et l'élément intentionnel;

S'agissant de l'élément préalable du blanchiment, il s'agit le l'infraction d'origine qui consiste en une infraction à l'instar du recel. Toute infraction qui peut dégager des fonds, des biens, des produits, auxquels l'auteur veut donner l'apparence de licéité, établit les bases de blanchement des capitaux ;

Dans le cas d'espèce, ni le Ministère public, ni les parties civiles, personne n'a apporté un élément pouvant convaincre le tribunal d'une quelconque somme d'argent apportée par les prévenus provenant d'une infraction, pour changer d'apparence;



COPIE



La somme de 500.000 USD retenue par le Ministère public, comme ayant à la commission de cette infraction, n'a aucune trace dans le dossier comme élément de preuve, et même si cette somme avait des traces, rien ne prouve que l'argent appartenant à la Société NB MINING AFRICA SA logé dans les livres de la Société ECOBANK RDC SA avait une origine délictueuse, étant donné qu'il s'agit de cet argent réclamé par les parties civiles;

L'élément préalable de l'infraction de blanchiment des capitaux n'étant pas établi, l'analyse des autres éléments constitutifs de cette infraction devient superfétatoire ;

Eu égard à ce qui précède, le tribunal dira non établie en fait comme en droit l'infraction de blanchiment des capitaux mise à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste et en conséquence les en acquittera en les renvoyant de toutes fins de poursuites judiciaires ;

2. De l'abus de confiance

Pour le tribunal l'article 95 du code pénal livre deuxième dispose que « quiconque a frauduleusement détourné, soit dissipé au préjudice d'autrui des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre et d'en faire un usage ou un emploi déterminé, est puni de servitude

pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende dont le montant ne dépasse pas mille francs ou l'une de ces peines seulement»;

L'abus de confiance est le détournement d'un bien qui avait été remis et accepté pour un but ou un usage précis. L'auteur de l'infraction usurpe la chose ou un droit portant sur la chose qu'elle détient de façon précaire (B. CIZUNGU, les infractions de A à Z, éd Laurent Nyangezi, 2011, p. 51);

Selon G. Mineur, l'abus de confiance est la violation frauduleuse d'un contrat translatif de la détention ou de la possession d'une chose, en vertu duquel l'agent transforme la possession précaire qu'il avait de la chose, en possession animo domini, en détournant ou dissipant un objet reçu à charge de la rendre ou d'en faire un emploi déterminé;

L'examen de l'article 95 sus-rappelé révèle que l'existence de cette infraction exige d'une part, la réalisation de trois conditions préalables ci-après l'existence d'un contrat, une remise volontaire à titre précaire et une chose, objet de la remise et d'autre part la réunion de trois éléments constitutifs suivants un acte matériel constitué par le détournement ou la dissipation, un préjudice et une intention coupable constituant l'élément moral;

Si le contrat, premier préalable de l'infraction d'abus de confiance, s'entend comme tout accord de volonté en vertu duquel la chose a été remise à titre précaire, la remise, deuxième préalable de l'abus de



COPIE



COPIE

confiance consiste dans la tradition, le fait pour la chose, objet d'abus de confiance, de passer de manière libre et volontaire de la main de la victime à celle de l'agent auteur de l'infraction, alors que la chose objet de la remise, et dernier préalable de cette infraction doit être l'une de celles que la loi énumère limitativement, en l'occurrence les deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge;

Pour LIKULIA BOLONGO, il doit s'agir des espèces numéraires ou tous les meubles et objets mobiliers pouvant faire l'objet de commerce, des billets de banque, de tout document ou écrit représentant une valeur appréciable en argent pour la victime (Général LIKULIA BOLONGO, Droit Pénal Spécial Zaïrois, Tome I, Paris, L.G.D.J, 1985.427);

Qu'en sus de trois conditions ci-dessus analysées comme des préalables à la réalisation de l'infraction d'abus de confiance, cette infraction comporte trois éléments constitutifs à savoir:

- Un acte matériel de détournement ou de dissipation
- Un préjudice;
- Une intention coupable;

Si la dissipation consiste dans un acte de disposition mettant l'agent dans l'impossibilité de rendre la chose reçue, elle confirme la cristallisation de l'infraction d'abus de confiance lorsque l'agent se place dans l'impossibilité de rendre la chose lui remise à

titre précaire, pour s'être comporté en maître de celle-ci;

Le détournement par contre se réalise par l'appropriation de la chose d'autrui, plaçant l'agent dans la condition de la transformation de la possession précaire en celle définitive: l'agent se comporte en légitime propriétaire;

L'élément préjudice exigé pour la cristallisation de l'abus de confiance doit être réel ou éventuel, matériel ou moral;

S'agissant de l'élément moral, il consiste, dans le chef de l'agent qui, connaissant la précarité de sa possession et la prévisibilité du résultat dommageable de son comportement agit avec l'intention frauduleuse et coupable soit de s'approprier le bien lui remis soit de lui donner une destination autre que celle définie par le mandant et au préjudice de ce dernier;

Dans le cas sous examen, le tribunal note des déclarations concordantes de toutes les parties qu'il a existé un contrat non translatif de droit de propriété entre la Société ECOBANK RDC SARL et la partie civile Société NB MINING AFRICA SA, contrat au terme duquel la deuxième avait remis la sommes d'argents à la Société ECOBANK RDC SARL pour garder;

S'agissant de la remise, il n'y a l'ombre d'aucun doute que c'est par la volonté consciente de la partie civile Société NB MINING AFRICA SA que lesdites sommes ont été données à la Société ECOBANK RDC SARL;



COPIE

Le tribunal tire de la nature du contrat intervenu entre les deux parties que la Société ECOBANK RDC SARL avait la charge de garder l'argent de la partie civile NB MINING AFRICA SA;

Ainsi ces trois conditions préalables se trouvent réunies ;

Les deux prévenus soutiennent que la somme de 5.152.059,45 USD logée dans les livres de leur employeur Société ECOBANK RDC SARL par la Société NB MINING AFRICA SA a été payée à la Société ASTALIA INVESTMENT LIMITED, sur base de l'ordonnance exécutoire sur minute sous MU 1364 de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, faisant abstraction à l'appel interjeté par la Société OCTAVIA LIMITED SARL en date du 04/ 11/2020 devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe contre ladite ordonnance, se mettant ainsi dans l'impossibilité de restituer ladite somme, ce qui prouve à suffisance le détournement par eux de cette somme;

Les allégations des prévenus selon lesquelles, cette somme d'argent a été payé à la Société ASTALIA INVESTMENT LIMITED et MCK sur base de l'ordonnance sous MU 1864 de la juridiction présidentielle du tribunal de commerce de Kinshasa/Gombe ne vont pas retenir l'attention du tribunal en ce que non seulement lors de l'exécution de ladite décision par la société ECOBANK SA à travers les prévenue en date du 06/11/2020, cette décision était frappée d'appel depuis le



04/11/2020, mais en outre, la Banque avait refusé à la même réceptionner l'appel et la notification de d'audience dudit appel;

Ainsi, le tribunal relève que les prévenus étant préposés de la société ECOBANK SA, une banque qui a l'obligation de garder l'argent de ses clients, ne devait pas refuser de recevoir l'acte d'appel et la notification de la date d'audience de l'action en appel en date du 06/11/2020 à 14h45 par l'entremise d'huissier près la Cour d'Appel de la Gombe et libérer la somme réclamée à la même date sans toutefois attendre l'issu de l'action en appel;

Cela étant, il tire convictions de ces faits du détournement de la somme d'argent réclamée;

Le tribunal constate aussi que la somme d'argent prise dans le compte de la Société ECOBANK RDC SARL, a été vidée d'une manière très rapide et précipitée;

En ce qui concerne l'élément moral, il se traduit par l'intention des prévenus de faire bénéficier à la Société ASTALIA INVESTMENT LIMITED et MCK frauduleusement d'un montant de 5.152.059,45 USD et leur connaissance que ladite somme appartenait à autrui, c'est-à-dire à la Société NB MINING AFRICA SA, qui lui avait confié que pour garder;

Bien plus, le tribunal note que la précipitation et la rapidité auxquelles cette somme été remise à la société ASTALIA INVESTMENT LIMITED, démontre à suffisance



COPIE

l'intention frauduleuse dans le chef de la société ECOBANK SA et ses préposés, qui ont agi pour procurer un bénéfice illicite à la société ASTALIA;

En outre, le tribunal constate qu' alors que c'était en date du 06/11/2020 que cette exécution a été pratiquée, la Banque a attendu trois jours après, soit le 09/11/2020 pour en informer la société NB MINING AFRICA SA, ce qui consolide également cette fraude;

S'agissant du préjudice, le tribunal relève que le fait pour l'ECOBANK SA à travers ses préposés, d'avoir exécuté en ses livres en date du 06/11/2020 la saisie-attributions des créances sur les avoirs de la société NB MINING logés dans son compte pour un montant de 5.152.059,45 \$, a causé des préjudices tant matériels que moral à la partie civile Société NB MINING AFRICA SA qui se voit ainsi privée de la jouissance de son argent;

De tout ce qui précède, le tribunal constate que tous les préalables et tous les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance mise à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste sont réunis;

Ainsi, il dira établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain Serge, SENGO NZUZI Auguste, en conséquence les condamnera à 03 mois de servitude pénale principale chacun;



COPIE

Statuant sur l'action civile, le tribunal la dira recevable et fondée ;

En effet, il fait observe que le comportement des prévenus et le civilement responsable la Société ECOBANK RDC SA, des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge et SENGO NZUZI Auguste, préposés de la Société ECOBANK RDC SA a causé des préjudices tant matériels que moral comme rappelé ci-haut à la Société NB MINING AFRICA SA qui ne sait plus se mouvoir dans ses affaires;

En outre, elle s'est constituée des avocats conseils pour la défense de ses droits en justice; ces préjudices méritent d'être réparés sur pied des articles 258 du code civile livre III selon lequel tout fait quelconque de l'homme qui cause préjudice à autrui oblige celui par laquelle la faute est arrivée à le réparer, et 260 du même code dispose, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

En l'espèce, les prévenus précités ont commis ces faits sous la bénédiction de leur employeur qui est la Société ECOBANK RDC SA et qui n'a pas pu empêcher ses préposés de poser ces actes de détournement, ainsi le tribunal condamnera in solidum les prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge et SENGO NZUZI Auguste et la Société ECOBANK RDC SA à payer à la partie civile, la Société NB



COPIE

MINING AFRICA SA, l'équivalent en Francs Congolais de la somme de 5.500.000 USD (cinq millions cinq cent mille) dollars américains à titre des dommages-intérêts puni pour tous les préjudices subis;

Ainsi, le tribunal mettra la moitié de frais de la présente instance à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste, récupérables par 05 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal et l'autre moitié à charge du trésor public ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Vu la loi n° 13/11-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le code de procédure pénale;

Vu le code pénal livre deuxième en son article 95 ;

Vu la loi du 19 juillet 2004, à son article 34;

Le ministère public entendu en ses réquisitions ;

Dit recevables mais non fondés les moyens d'irrecevabilité de la présente action tirés de l'obscuri libelli, question préjudicielle et violation du principe de légalité des délits et des peines soulevées par les prévenus ;



COPIE

RP 29.501

Quarante-troisième Feuille

Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de blanchiment des capitaux mise à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste et par conséquent les acquitte des fins de toutes poursuites judiciaires;

Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste, en conséquence les condamne à 03 mois de servitude pénale principale chacun;

Dit recevable et fondée l'action civile de la Société NB MINING AFRICA SA;

En conséquence, condamne les prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste et la Société ECOBANK RDC SA in solidum à payer à la partie civile la Société NB MINING AFRICA SARL l'équivalent en francs congolais de la somme de 5.500.000 USD (cinq millions cinq cent mille) dollars américains à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus;

Mets la moitié de frais d'instance à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste, récupérable par 05 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal, et l'autre moitié à charge du trésor public.



COPIE



Dit non établie en fait comme en droit l'infraction de blanchiment des capitaux mise à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste et par conséquent les acquitte des fins de toutes poursuites judiciaires;

Dit par contre établie en fait comme en droit l'infraction d'abus de confiance mise à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste, en conséquence les condamne à 03 mois de servitude pénale principale chacun;

Dit recevable et fondée l'action civile de la Société NB MINING AFRICA SA;

En conséquence, condamne les prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste et la Société ECOBANK RDC SA in solidum à payer à la partie civile la Société NB MINING AFRICA SARL l'équivalent en francs congolais de la somme de 5.500.000 USD (cinq millions cinq cent mille) dollars américains à titre des dommages intérêts pour tous préjudices confondus;

Mets la moitié de frais d'instance à charge des prévenus MUNGIMUR ESSANG THELLY Alain-Serge, SENGO NZUZI Auguste, récupérable par 05 jours de contrainte par corps en cas de non-paiement dans le délai légal, et l'autre moitié à charge du trésor public.

COPIE

RP 29.501

Quarante-quatrième Feuille

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique de ce 01/10/2024 à laquelle ont siégé les Magistrats NZUZI MANGATA Bienvenue, présidente de chambre, AKATSHI OKASSA Noëlla et KANYIKI KAMBA Martin, juges, avec le concours de ITOKWA BOMBALE, Officier du Ministère public et l'assistance de KUBANGANA Norbert, greffier du siège.

Le Greffier

Les juges

Le Président de chambre



COPIE

COLLATIONNE
OK

REPUBLICAINE DEMOCRATIQUE DU CONGO
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
CABINET DU GREFFIER DIVISIONNAIRE
KINSHASA / GOMBE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Copie Certifiée Conforme à l'Original
Kinshasa le **04 OCT 2024**
Greffier Divisionnaire
André Kuyima NSESA MALU
Chef de Division

Malu